

0 0 1 6 3 8

PUBLIÉ LE 14 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l' arrêté N° 1618 du 10 octobre 2025 concernant des opérations de rénovation de façade,

CONSIDÉRANT qu'il y a d'abroger l'arrêté sus visé en raison d'une annulation de la demande par l'entreprise,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L' Arrêté N° 1618 du 10 octobre 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

13 OCT. 2025

Par le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

